

**COMMUNE D'INNENHEIM - 67880**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 04 octobre 2022**

Séance ordinaire du **04 octobre 2022** – 20 h 30 – Salle du Conseil, Mairie

Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire

Date de convocation : 27 septembre 2022

Affichage en mairie de l'ordre du jour : 27 septembre 2022

**Nombre de conseillers :**

En fonction : 15

Présents : 13

Absents : 02

Nombre de procuration(s) : 0

**Membres présents :** Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - LESNIAK Laurence MOSCHLER Isabelle  
MOSCHLER Vincent - OFFENBURGER Céline - RIEUX Dominique - ROSFELDER Dominique - SAETTEL  
Christiane - SCHOSSELER Daniel - TANGHE Marielle - URBAN Denis

**Absent(s) excusé(s) :** M. FREYD DAMIEN - Mme GRAUFEL Mélanie

Calcul du quorum :  $15 : 2 = 8$  (nombre arrondi à l'entier supérieur)

*(Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas le calcul du quorum).*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.*

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal du 6 septembre 2022 et désignation d'un secrétaire de séance
2. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal – Information
3. Taxe d'aménagement communale - Définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
4. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire et à l'initiative des parties
5. Chasse - Cession du lot de chasse n° 2
6. Demande de constitution d'une servitude de passage
7. Location de la salle multi-activités
8. Travaux d'extension du cimetière - information
9. Rapports annuels d'activité 2021
  - Rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile
  - Rapport de gestion des déchets ménagers
  - Rapport sur le service public d'eau potable
  - Rapport sur le service public d'assainissement collectif et non collectif
10. Urbanisme - Demandes d'autorisation d'urbanisme - Information
11. Divers et communication

**1. Approbation du procès-verbal du 06 septembre 2022 et désignation d'un secrétaire de séance**

Le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2022 a été transmis aux conseillers le 30 août 2022.

M. le Maire soumet le procès-verbal des délibérations du 06 septembre 2022 au vote et demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 06 septembre 2022. M. le Maire et Mme TANGHE Marielle, secrétaire de séance de la réunion du 06 septembre 2022, signent le registre.

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE M. BENTZ Hervé comme secrétaire de séance.

## **2. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 5 du 30/06/2022 portant délégation des attributions du Conseil Municipal à M. le Maire,

PREND ACTE du compte-rendu d'informations dressé par M. le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT :

### 1. Raccordement de la mairie à la fibre

Signature du bon de commande Orange Business Services du 22 09 2022 pour le raccordement de la mairie à la fibre pour un montant de 137,91 € HT/mois.

Les conseillers interrogent M. le Maire quant au raccordement des écoles et à l'opportunité de réaliser un seul branchement, donc un seul abonnement pour les trois bâtiments. M. le Maire les informe qu'il n'existe pas de liaison actuellement entre la mairie et les écoles et que les bâtiments scolaires dépendent d'un autre opérateur téléphonique. Leur raccordement s'annonce techniquement plus compliqué à réaliser.

M. le Maire a fait appel à un technicien de la Sté 2S Informatique, M. Stéphane SCHERER, pour le seconder dans les différentes étapes de raccordement vu la complexité des installations existantes.

### 2. Travaux d'aménagement de la voirie - marquage RD

Signature du devis AXIMUM du 23 09 2022 pour la réalisation de travaux de marquage route de Barr pour un montant de 3 221.39 €. Ce devis annule et remplace le devis 22/08/09 AK Concept de 4 820 €.

M. le Maire confirme aux conseillers que la CeA ne prend pas en charge ces travaux, estimant qu'ils relèvent de la compétence de police du maire. Une demande de subvention a cependant été introduite au titre du Fonds Communal Alsace pour l'ensemble des travaux de marquage et de signalisation.

## **3. Taxe d'aménagement communale - Définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile**

M. le Maire rappelle aux conseillers que la Commune d'Innenheim a instauré la taxe d'aménagement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (PC- ou DP ou PA) et son taux est de 5%. C'est le bénéficiaire de l'autorisation qui paie.

Elle est composée de 2 parts :

- une part communale (ou intercommunale) enregistrée en section d'investissement et destinée à financer les équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions,
- une part départementale émergeant en section de fonctionnement et servant notamment à financer la politique d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la part communale de taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Jusqu'alors, ce partage des communes vers leurs intercommunalités était facultatif alors que l'inverse était déjà obligatoire dans les cas où la taxe était directement perçue par les EPCI.

Ainsi, l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme dispose désormais que « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Cette obligation sera reprise au 16° du I de l'article 1379 du Code Général des Impôts : « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

**Afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'assumer les charges des équipements publics (voirie, éclairage public,...) afférentes aux Zones d'Activités Economiques relevant de sa compétence , il est proposé d'axer le partage de la part communale de taxe d'aménagement sur les recettes générées par les autorisation d'urbanisme délivrées au sein des périmètres des ZAE.**

Une quotité de reversement à la CCPO à hauteur de 50% de la taxe d'aménagement correspondante est proposée.

Le Conseil Municipal,

- VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 instituant une réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109 modifiant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment, dans leur rédaction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ses articles 1379, 1635 quater A et suivants et 1639 A bis ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant fixation de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune d'Innenheim dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'obligation de partage de la part communale de taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque les communes la perçoivent ;

CONSIDERANT que les modalités et conditions de partage doivent être définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales ;

après en avoir délibéré,

- **RAPPELLE** à titre liminaire que les conditions d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune d'Innenheim, définies par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2011 demeurent inchangées dans l'intégralité de leurs dispositions ;

- **ADOPTE** le principe de reversement par la Commune d'Innenheim à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, d'une partie du produit de la part communale perçue par la commune selon les modalités et conditions suivantes :

- champ d'application : parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques implantées sur le territoire communal, zones existantes et/ou à venir,
- quotité : 50% du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu,
- date d'effet : application sur les montants perçus par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- périodicité : reversement annuel par la commune à la CCPO avant le 30 juin N+1 de l'année suivant l'exercice concerné sur la base des montants de taxe encaissés au cours de l'exercice budgétaire N ;

- **PRECISE** qu'hormis pour l'adjonction d'un périmètre suite à la création d'une nouvelle ZAE, toute modification de ces modalités devra être adoptée par délibérations concordantes ultérieures ;

- **AUTORISE** M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et notamment la convention de reversement de la taxe d'aménagement reprenant les modalités ci-dessus énoncées, à laquelle sera annexée les plans des périmètres concernés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **4. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire et à l'initiative des parties**

##### **4A - Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire**

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

#### **4B - Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties**

- VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

## **5. Chasse - Cession du lot de chasse n° 2**

En raison du récent décès du locataire de chasse, ce point est annulé.

En effet même si la demande de cession du lot de chasse a été faite par M. AUTHER de son vivant, celle-ci devient caduque en raison de son décès. Le droit de chasse appartient désormais à ses ayants droit.

Le Conseil Municipal sera appelé à statuer sur la question lorsque les héritiers auront fait part de leur décision à la commune.

## **6. Demande de constitution d'une servitude de passage**

M. Thibaut MUTSCHLER souhaite réhabiliter une grange lui appartenant à l'arrière de sa propriété sise 53, rue du Général de Gaulle, pour y aménager un appartement. Dans cette optique, il sollicite l'autorisation de desservir ce logement par un accès à créer sur un terrain communal contigu, cadastré section 2 n° 114, à l'arrière du local de « la Wacht. » L'entrée se ferait par la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée. Ce droit de passage nécessiterait l'établissement d'une servitude.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Considérant que le bâtiment de « la Wacht » situé sur la parcelle communale cadastrée 2 n° 114 devra faire l'objet d'une réhabilitation dans le futur,
- Ne souhaite pas impacter cette parcelle par une servitude de passage qui empêcherait tout aménagement du bâtiment et de la parcelle ultérieurement,
- Emet un AVIS DEFAVORABLE à la création d'un accès à la propriété de M. MUTSCHLER par cette parcelle.

## **7. Location de la salle multi-activités**

M. le Maire rappelle qu'une partie de la salle multi-activités (43,53% de la superficie) a été affectée aux activités périscolaires afin d'accroître la capacité d'accueil de la structure périscolaire à 70 enfants. Cette autorisation a été donnée par la CAF sous réserve que la salle soit uniquement réservée au périscolaire sauf exceptions.

Actuellement outre le périscolaire, cette salle est mise à disposition pour différentes occasions :

- aux écoles pour les activités sportives en hiver et en cas de mauvais temps
- à l'ASCI pour les séances hebdomadaires de yoga
- au Relais Petite Enfance d'Obernai (RAM) pour des animations avec les assistantes maternelles
- à la Commune d'Innenheim pour l'organisation des élections et diverses petites manifestations ponctuelles
- aux particuliers pour des réceptions après obsèques

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- considérant qu'il convient de reconsidérer les modalités de location de la salle multi-activités pour se conformer aux exigences fixées par la CAF,
- DECIDE d'annuler la délibération du 6 octobre 2015 modifiant les modalités de location de la salle multi-activités,
- FIXE les conditions de location comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :
  - le périscolaire, les écoles maternelle et élémentaire sont les occupants principaux de la salle multi-activités.
  - le Relais Petite Enfance d'Obernai est autorisé à organiser des animations pour les assistantes maternelles si la salle est disponible. Cette mise à disposition est gratuite.
  - la salle multi-activités peut être mise à disposition des familles pour l'organisation d'un moment de convivialité après les obsèques d'un de leurs membres moyennant une participation forfaitaire de 50,00 €, uniquement le samedi, et si la salle polyvalente n'est pas disponible.

- la location, en soirée, pour les assemblées générales des associations est autorisée moyennant une participation forfaitaire de 50,00 €.
- l'Association Sportive et Culturelle d'Innenheim (ASCI) - section Yoga est autorisée à occuper la salle multi-activités pour ses activités hebdomadaires moyennant une participation financière de 200,00 €/année scolaire ( septembre année n à août année n+1).

- DIT que les conventions de locations seront modifiées en conséquence.

## **8. Travaux d'extension du cimetière - information**

M. le Maire fait le point sur l'avancement des travaux d'aménagement du cimetière.

Le terrassement est achevé. Le niveau du terrain a été monté de 1m à 1m50. La terre a été tassée.

Le mur existant de l'ancien cimetière, côté extérieur, a été rejointé et crépi.

Les fondations du mur mitoyen seront réalisées courant octobre. Ces travaux permettront l'édification des nouveaux murs du cimetière en L dès leur livraison.

Il restera ensuite à rajouter de la terre végétale sur 50 cm et à ouvrir le mur entre l'ancien et le nouveau cimetière.

La seconde phase, l'aménagement intérieur, est programmée pour 2023.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé des propositions de prêt pour un montant de 180 000 € à trois établissements bancaires.

## **9. Rapports annuels d'activité 2021**

- En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de l'EPCI duquel les communes sont membres, doit être communiqué au conseil municipal.

Mme SAETTEL Christiane présente au Conseil Municipal, le rapport annuel d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui définit les différentes compétences de l'EPCI.

Le Conseil Municipal a pris acte.

- En application de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, du service public de l'assainissement et de gestion des déchets, doivent faire l'objet d'une communication en conseil municipal.

Mme SAETTEL Christiane présente au Conseil Municipal, les rapports annuels d'activité établis par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile :

- le rapport annuel d'activité 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le Conseil Municipal a pris acte.

- le rapport annuel d'activité 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif .

Le Conseil Municipal a pris acte.

M. le Maire précise que le SIVOM du Bassin de l'Ehn mène une réflexion en vue d'imposer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées pour les nouvelles constructions. L'objectif, économique, est de réduire la quantité d'eau à traiter par la station d'épuration. Le SIVOM préconiserait l'infiltration des eaux pluviales. Dans le secteur, les élus estiment que cette solution n'est pas envisageable compte tenu de la configuration géologique et la faible profondeur de la nappe phréatique.



- le rapport annuel d'activité 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après une année d'expérimentation à Bernardswiller, les bornes à biodéchets seront installées à Innenheim au second semestre 2023.

Le Conseil Municipal a pris acte.

Ces rapports sont consultables en mairie ou sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

## **10. Urbanisme - Demandes d'autorisation d'urbanisme – Information**

Le Conseil Municipal prend connaissance :

### **1. de la transmission des déclarations d'intention d'aliéner ci-dessous avec avis de renonciation :**

Maître ANNEREAU Martial	6, rue du Général Leclerc Section 02 n° A/64
Maître RECCHIA Stéphanie	Lieudit Village Section 02 n° 138 à 141 15, rue de la 1 <sup>ère</sup> Armée Section 02 n° 142 Lieudit Baumstueck Section 02 n° 323/163 et 327/265
Maître MEYER Stéphanie	2, rue de l'Ehn Section 03 n° 2/156
Maître MEYER Stéphanie	2, rue de l'Ehn Section 03 n° 3/156
Maitres SIGENDALER Benoît et POLIFKE Philippe	63, rue du Général Leclerc Section 1 n° 356/64
Maitres SIGENDALER Benoît et POLIFKE Philippe	63, rue du Général Leclerc Section 1 n° 355/64 et 351/65
Maitres SIGENDALER Benoît et POLIFKE Philippe	Lieudit Village Section 1 n° 352/65 et rue du Général de Gaulle Section 1 n° 354/37
Maitres SIGENDALER Benoît et POLIFKE Philippe	Lieudit Village Section 1 n° 204/146 - 350/65 - 66 et 67 et rue du Général de Gaulle Section 1 n° 354/37

### **2. des décisions du service instructeur concernant les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme :**

#### **Certificat(s) d'urbanisme :**

<b>Demandeur</b>	<b>Objet des travaux Lieux des travaux</b>	<b>Nature de la décision</b>
Maître DISSLER Delphine	- 1 place Bartholdi	Accord tacite
Maître GROSS GAESSLER Fabienne	- 20 rue de la Bruche	Accord tacite
Maître RECCHIA Stéphanie	15, rue de la 1 <sup>ère</sup> Armée	Simple information

Monsieur ADAM François	- rue de la 1 <sup>ère</sup> Armée	Réalisable
------------------------	------------------------------------	------------

**Déclaration(s) préalable(s) :**

<b>Demandeur</b>	<b>Objet des travaux Lieux des travaux</b>	<b>Nature de la décision</b>
Madame PAULUS Mégane	Isolation extérieure et ravalement de façade - 2 rue des Vosges	Favorable
Madame FABIAN Sandrine	Remplacement de la porte d'entrée - 2 rue des jardins	Favorable
Madame FABIAN Sandrine	Aménagement de deux places de stationnement et démolition du muret de clôture - 2 rue des jardins	Favorable
Madame FABIAN Sandrine	Remplacement de la couverture - 2 rue des jardins	Favorable
Monsieur GASIOREK Aimé	Installation d'un velux au grenier suite à des travaux de rénovation - 17 rue du Général Leclerc	Favorable
Monsieur GOETZ Mickaël	Création d'un muret de 0.50 + clôture occultante de 1 m + piscine creusée + abri - 11 rue des Fleurs	Favorable
Monsieur FRUHAUFF Jérémie	Création d'une pergola + piscine enterrée - 8 rue de la Scheer	Favorable
Monsieur HABACHI Mohammed	Isolation extérieure + ravalement de façade avec sous-bassement - 4 rue des Roses	Favorable
Monsieur JOSSE Damien	Pose d'une clôture côté sud avec grillage rigide hauteur 1,50 - 22 rue des Fleurs	Favorable
Madame MULLER Anne-Marie	Remplacement de la clôture croisillons en bois par croisillons métalliques - 10 rue Sainte Odile	Favorable
Monsieur ESCHBACH Jean-Claude	Remplacement de la clôture croisillons en bois par croisillons métalliques - 8 rue Sainte Odile	Favorable
Monsieur MEZIANE Bady	Mise en place d'une clôture hauteur 1.50 + longrine béton - 31 rue de la Bruche	Favorable
Monsieur BENTZ Jean-Marc	Remplacement de la toiture - 22 rue du Général Leclerc	Favorable
Madame BALLINGER Karine	Enlèvement de la palissade en PVC - ravalement de façade + palissade - 12 rue Sainte Odile	Favorable
Monsieur ESCHBACH Fabrice	Pose d'une balustrade sur le muret attenant à la descente du garage - 43 rue des Vergers	Favorable

SCI CN	Réhabilitation d'une dépendance en 3 logements - 63 rue du Général de Gaulle - ruelle Schoettelsgaessel	Favorable
Madame STOCLIN Dominique	Rénovation de la clôture donnant sur la rue en remplaçant le bois par grillage rigide même hauteur - 7, rue Oelberg	Favorable
Monsieur DELL Laurent	Mise en place de 15 modules photovoltaïques surface 27 m <sup>2</sup> - 10 rue des Fleurs	Favorable

### **Permis de construire :**

Demandeur	Objet des travaux	Nature de la décision
	Lieux des travaux	
Monsieur WAGENTRUTZ Nicolas	Construction d'une maison individuelle de plain-pied - 19 rue des roses	Favorable
Monsieur DJURIC Drazan	Démolition maison et annexes existantes pour la construction de 3 maisons individuelles accolées. Division du terrain en 3 lots - 2 rue de la Liberté	Favorable

**Permis de démolir :** Néant

## **11. Divers et communications**

### Périscolaire

M. le Maire informe les conseillers qu'il a demandé une fermeture minimale de l'accueil périscolaire d'Innenheim, de 3 semaines en été, afin de pouvoir y effectuer les opérations annuelles d'entretien et de maintenance. Il rappelle que le périscolaire d'Innenheim est ouvert 358 jours par an ce qui engendre une usure plus rapide du bâtiment et du matériel .

### Ligue contre le cancer

M. le Maire annonce qu'il a signé une convention de partenariat avec le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le Cancer pour un espace sans tabac à l'aire de jeux, à côté de la salle polyvalente. Un panneau y sera apposé.

### Vestiaires du Clubhouse- Réfection des douches

M. le Maire soumet aux conseillers, un devis présenté par l'USI pour le remplacement de sept douches dans les vestiaires du Clubhouse. Sur la base d'un devis, M. URBAN Denis a été invité à donner des éclaircissements sur les travaux à effectuer. Il explique que certaines douches ont des problèmes de robinetterie et qu'il conviendrait de renouveler le matériel obsolète ne fonctionnant plus. Il serait préférable de le remplacer par du neuf, les pièces détachées devenant introuvables. S'agissant de frais de fonctionnement dont le coût se monte à 3 000 euros, les élus décident de se rendre sur place pour analyser la situation avant de donner suite à la demande l'USI.

### Manifestations

M. le Maire communique les dates des prochains événements qui se tiendront à Innenheim :

- 13/11/2022 : Cérémonie du souvenir au Monument aux Morts suivi d'une collation et remise de médailles
- 11/12/2022 : Fête de Noël des anciens
- 10 ou 17/12/2022 : Concert de Noël à l'église
- 24/12/2022 : Messe de minuit suivie d'un vin chaud
- 22/01/2023 : Cérémonie des vœux

- Intervention de M. Hervé BENTZ :

- Il rend compte d'une réunion à laquelle il a participé, organisée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et concernant la piste cyclable reliant Innenheim à Blaesheim. Malgré la réalisation de quelques travaux, il n'est pas constaté d'amélioration manifeste au lieu-dit Blaesheimerweg, le long de la piste agricole et cycliste. Les rigoles creusées sur les côtés de la voirie n'ont absorbé qu'une partie des eaux de pluie et de la boue. Elles vont être multipliées, rendues plus profondes et complétées par d'autres aménagements de stockage des coulées boueuses.
- Il informe les conseillers qu'il a rendez-vous le lundi 10 octobre 2022 avec la représentante d'une société qui commercialise un système d'automate d'appel dédié à l'alerte des populations en cas de danger. Ce système a vocation à compléter ou à remplacer les moyens d'alerte traditionnels. Il rappelle que l'alerte aux populations s'inscrit dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. M. BENTZ souhaite également mettre le PCS d'Innenheim à jour et propose d'organiser des réunions de travail. Les conseillers sont invités à y participer.

- Mme SAETTEL Christiane déclare à M. le Maire que le problème de transport pour une sortie scolaire de l'école primaire, a été résolu. La directrice a trouvé un autocariste.

M. le Maire annonce qu'une classe de l'école maternelle a été fermée pour cause de COVID, courant septembre.

- M. ROSFELDER Dominique signale que les nouveaux compteurs LINKY seront mis en place dans les bâtiments communaux et sur l'éclairage public à compter du jeudi 13 octobre.

- Mme OFFENBURGER Céline relaie le questionnement d'une administrée qui a entendu dire qu'une nouvelle épicerie allait ouvrir à Innenheim. M. le Maire réfute cette affirmation.

Une autre citoyenne souhaiterait que l'enseigne soit enlevée de la façade de l'ancienne COOP. M. le Maire indique qu'il s'agit d'un bâtiment privé et qu'il ne peut pas intervenir.

Mme OFFENBURGER signale également que plusieurs personnes se sont plaintes à elle concernant un problème de visibilité dans le virage du lotissement, dû à la végétation envahissante d'un terrain en friche. M. le Maire va intervenir auprès du propriétaire pour que celui-ci nettoie et entretienne sa parcelle.

- Mme MOSCHLER Isabelle souhaite féliciter l'équipe technique communale pour leur réactivité lors d'une panne sur un lampadaire d'éclairage public dans sa rue.

- M. SCHOSSELER Daniel annonce qu'il a configuré les ordinateurs de l'école sur le nouveau photocopieur, changé l'ampoule du projecteur et qu'il y a 11 batteries d'ordinateurs portables à changer. M. le Maire donne son accord.

- Prochaine séance du Conseil Municipal le 8 novembre 2022.

Liste des délibérations du 04 octobre 2022 publiée et affichée le 5 octobre 2022.

Séance close à 22 h 30.

Le secrétaire de séance,  
Hervé BENTZ.



Innenheim, le 18 octobre 2022

Le Maire,  
Jean-Claude JULLY.

